COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 12.04.1995
COM(95) 136 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

AUTORISANT LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE À CONCLURE UN ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE CONTENANT DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX ARTICLES 2 ET 3 DE LA SIXIÈME DIRECTIVE 77/388/CEE DU CONSEIL, DU 17 MAI 1977, EN MATIÈRE D'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 20 janvier 1995, la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation, sur la base de l'article 30 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme[1], à conclure avec la république de Pologne un accord qui contient des dispositions fiscales qui dérogent des articles 2 et 3 de sixième directive.

Cet accord concerne la jonction de la route fédérale allemande B97 et la route nationale polonaise 274, ainsi que la construction d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Guben et Gubinek. Toutefois, les dispositions fiscales dérogatoires à la sixième directive ne visent que la construction du pont frontalier.

Conformément à l'article 30 précité, les autres Etats membres ont été informés de la demande de l'Allemagne par lettre du 20 février 1995.

L'accord prévoit que la législation de la république de Pologne en matière de taxe sur les biens et les services est applicable aux livraisons de biens et prestations de services effectuées dans le cadre de la construction du pont frontalier en question. En outre, l'accord stipule que les biens importés du territoire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant ne seront pas soumis aux taxes à l'importation, exception faite des droits de douane, à condition que ces biens soient utilisés pour la construction du pont frontalier. Cette disposition ne s'applique pas aux importations de biens effectuées par des administrations publiques.

En vertu du principe de territorialité prévu par la sixième directive, les opérations de construction du pont exécutées sur le territoire allemand sont soumises à la TVA en Allemagne. En revanche, celles exécutées sur le territoire polonais sont hors du champ d'application de la sixième directive. L'application de ces dispositions imposerait de ventiler les opérations en fonction du territoire sur lequel elles sont effectuées. En outre, chaque importation en Allemagne de biens en provenance de Pologne, utilisés pour la construction du pont, est soumise à la TVA en Allemagne.

Les Etats contractants sont d'avis que l'application de ces règles entraînerait de lourdes complications d'ordre fiscal pour les entrepreneurs chargés des travaux de construction. Dès lors, les Etats contractants estiment que les dispositions fiscales du projet d'accord se justifient afin de simplifier les obligations fiscales de ces entrepreneurs.

Il est évident que les dispositions fiscales de la convention affectent d'une manière négative le montant total de TVA à percevoir sur les opérations de construction du pont frontalier. A ce sujet, le gouvernement allemand signale toutefois que des conventions précédentes entre l'Allemagne et la Pologne, concernant, d'une part, la jonction autoroutière et la construction d'installations douanières au nouveau poste de Görlitz/Zgorzelec et, d'autre part, la jonction autoroutière entre Francfort/Oder et

---

[1] JO no. L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/76/CE (JO no. L 365 du 31.12.1994, p. 53)

Swiecko, stipulaient que toutes les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction de ponts étaient soumises à la TVA en Allemagne, y compris celles effectuées sur le territoire polonais. Le Conseil a autorisé l'Allemagne à conclure ces conventions par deux décisions réputées acquises conformément aux dispositions de l'article 30 alinéa 2 de la sixième directive.

Toutefois, lors des négociations de ces accords, un engagement de réciprocité a été donné. La république fédérale d'Allemagne avait ainsi admis, en cas de construction d'autres ouvrages frontaliers de ce type, que le droit fiscal polonais pourrait s'appliquer aux opérations exécutées sur le territoire allemand si la construction desdits ouvrages s'en trouvait faciliteé. C'est donc conformément à ce qui était convenu lors des négociations précédentes, que l'actuel projet d'accord prévoit que la législation polonaise relative à la taxe sur les biens et les services s'applique à l'ensemble des travaux de construction du pont.

L'article 30 de la sixième directive permet d'autoriser tout Etat membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord qui peut contenir des dérogations à ladite directive.

La Commission partage l'avis que l'imposition uniforme des travaux de construction et la renonciation à la perception de TVA à l'importation de biens destinés à être utilisés pour ces travaux, constitue une simplification pour les opérateurs par rapport à l'application des règles normales de taxation.

En outre, la Commission estime que les dispositions de l'accord envisagé, aboutissant à la non-imposition d'opérations de construction, imposables à la TVA en Allemagne, sont équitables, compte tenu des dispositions fiscales des deux accords précités, prévoyant l'imposition à la TVA en Allemagne de certaines opérations qui étaient en principe hors du champ d'application de la sixième directive.

De surcroît, compte tenu de l'effet compensateur des dispositions fiscales des trois accords, l'application des dispositions fiscales du présent projet d'accord n'aura qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Commission estime par conséquent qu'il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à conclure l'accord envisagé.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

AUTORISANT LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE À CONCLURE UN ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE CONTENANT DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX ARTICLES 2 ET 3 DE LA SIXIÈME DIRECTIVE 77/388/CEE DU CONSEIL, DU 17 MAI 1977, EN MATIÈRE D'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme[1], et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 30 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à ladite directive;

considérant que par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 20 janvier 1995, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation de conclure avec la Pologne un accord, concernant la jonction de la route fédérale allemande B97 et de la route nationale polonaise 274, ainsi que la construction d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Guben et Gubinek, qui contient des dérogations aux articles 2 et 3 de la sixième directive pour ce qui concerne la construction de ce pont frontalier;

considérant que les autres Etats membres ont été informés, le 20 février 1995, de la demande de l'Allemagne;

---

(1) JO no. L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/76/CE (JO no. L 365 du 31.12.1994, p. 53)

considérant qu'en absence des dispositions dérogatoires, les opérations de construction exécutées sur le territoire allemand seraient soumises à la TVA en Allemagne, celles exécutées sur le territoire polonais seraient hors du champ d'application de la sixième directive. et qu'en outre, chaque importation en Allemagne, en provenance de Pologne, de biens qui sont utilisés pour la construction du pont frontalier, serait soumise à la TVA en Allemagne;

considérant que le but des dispositions dérogatoires prévues par l'accord, est de simplifier les règles de taxation pour les opérateurs chargés des travaux de construction du pont frontalier en question;

considérant que ces dispositions dérogatoires n'auront qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la république de Pologne un accord relatif à la jonction de la route fédérale allemande B97 et de la route nationale polonaise 274, ainsi que la construction d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Guben et Gubinek, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977. Ces dérogations sont définies aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive, la partie du territoire de la république fédérale d'Allemagne dans la région de Guben, sur laquelle des travaux de construction d'un pont frontalier sur la Neisse, reliant la route fédérale allemande B97 et la route nationale polonaise 274, sont effectués, est considérée comme faisant partie du territoire de la république de Pologne pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction de ce pont.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 de la sixième directive, l'importation de biens en Allemagne en provenance de Pologne, n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces biens sont utilisés pour la construction d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Guben et Gubinek, reliant la route fédérale allemande B97 et la route nationale polonaise 274. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux importations de biens effectuées par une administration publique.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1995

Par le Conseil
Le Président

7

ISSN 0254-1491

COM(95) 136 final

DOCUMENTS

FR 09 11

N° de catalogue : CB-CO-95-149-FR-C

ISBN 92-77-87748-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg